

doit être notre dernier tribunal d'appel, mais je suis convaincu qu'à mesure qu'elle prendra de l'ampleur, la Cour suprême du Canada attirera au nombre de ses membres les meilleurs de nos avocats.

Je ne demanderai pas la mise au voix de cette mesure, mais je répète que je m'oppose à l'adoption de ce bill. Les grands hommes du temps passé, MacDonald, Mackenzie, Blake, Tupper, Cartier, ont peut-être fait erreur, mais ils ont cru que l'âge de 75 ans devait être la limite...

L'honorable M. SINCLAIR: Oh, non. Cette limite n'a été fixée que bien plus tard.

L'honorable M. HAIG: Mais, c'est la limite fixée à l'heure présente. Or, si nous adoptons ce projet de loi, je crois que nous ferons un pas en arrière. Il n'est pas question d'étendre la limite d'âge des membres de la magistrature et, je le répète, je ne suis pas en faveur d'une mesure de ce genre.

L'honorable M. CALDER: Puis-je demander à l'honorable sénateur de me dire, avant de reprendre son siège, s'il a laissé entendre qu'en aucun cas on a permis à un juge de siéger à la Cour suprême après avoir atteint l'âge de 75 ans?

L'honorable M. HAIG: Dès qu'il atteint ses 75 ans, un juge de la Cour suprême est mis à sa retraite, à moins que nous n'adoptions une loi à cet effet.

L'honorable M. CALDER: Avons-nous déjà adopté une telle mesure?

L'honorable M. HAIG: Je ne trouve aucun précédent, sauf la loi que nous avons adoptée en 1939 prolongeant la durée des fonctions de sir Lyman Duff.

L'honorable M. HARDY: Il n'y a qu'un sir Lyman Duff.

L'honorable Mme. WILSON: Je crois que la question s'est d'abord posée lorsque le juge Anglin fut nommé juge en chef. Le juge Idington était alors celui qui avait le droit de séniorité.

L'honorable M. HAIG: Je crois que l'honorable sénateur a raison.

L'honorable A. B. COPP: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de trouver à redire aux paroles de mon honorable ami (l'honorable M. Haig) bien qu'à mon avis son raisonnement ne soit pas tout à fait au point. Il semble se plaindre du fait que le présent juge en chef n'ait pas été élevé à ces fonctions en 1924, puis il invoque ce fait pour affirmer que la durée de ses fonctions ne devrait pas être prolongée.

L'honorable M. HAIG: Pouvez-vous me dire pourquoi on ne l'a pas nommé juge en chef dans ce temps-là?

L'honorable M. COPP: Non, je ne le puis; mais c'est là, ce semble, la raison que donne mon honorable ami. Il soutient que le vicomte Bennett a voulu réparer cette erreur en nommant sir Lyman Duff juge en chef en 1933. Il prétend que parce que le premier ministre Bennett a alors accordé à sir Lyman un honneur qu'on aurait dû lui accorder dès 1924, la durée de ses fonctions ne devrait pas être prolongée. Nous sommes d'accord, je crois, avec mon honorable ami quand il affirme le principe général que les juges de la Cour suprême devraient être mis à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 75 ans. Mais il y a des exceptions dans tous les cas. Je suis convaincu que le ministère de la Justice a dû étudié la question soigneusement avant d'en venir à la conclusion qu'il serait avantageux, au point de vue de l'administration de la justice ainsi qu'au point de vue de l'intérêt national, de maintenir sir Lyman à son poste pendant une année encore. Il me semble que dans le cas d'un juriste aussi remarquable que le présent juge en chef, il n'y a rien de déraisonnable dans une telle mesure.

L'honorable J. A. CALDER: Honorables sénateurs, j'ai le plus grand respect pour le juge en chef Duff. Je le connais depuis longtemps et je sais apprécier sa haute compétence de juriste. Je n'ai pas l'intention de voter contre l'adoption de cette mesure, pas du tout, mais je vois un danger dans l'établissement d'un tel précédent. Si l'honorable sénateur de Winnipeg-Sud-Centre (l'honorable M. Haig) a raison, ce ne fut qu'en 1939 que le Parlement du Canada adopta la mesure législative que le présent bill vise à modifier. J'espère sincèrement que, quel que soit le régime au pouvoir à l'avenir, on fera preuve de beaucoup de prudence avant de proposer une autre mesure de ce genre au Parlement. J'appuie en tous points l'opinion émise par l'honorable sénateur de Winnipeg-Sud-Centre que notre Parlement a posé un principe nettement défini en décidant que lorsqu'il a atteint l'âge de 75 ans un juge de la Cour suprême doit être mis à sa retraite. Sans m'arrêter à la situation présente, je tiens à dire ceci: tout important que soit le travail accompli par une personne au service de l'Etat, cette personne, advenant son départ, peut toujours être remplacé par une autre. Nous le savons tous et nous devrions agir en conséquence. Nonobstant la très grande compétence du juge en chef, je n'ai aucun doute qu'il y a au moins une vingtaine d'hommes compétents qui pourraient le remplacer et, en bien peu de temps, s'acquitter de ces fonctions tout